

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 172**  
**du 29/03/2019**

Affaire :

**Cabinet d'Architecture**  
**MIDDLE SARL**

Contre

**1.CAPAGO BURKINA**  
**FASO SARL**  
**2.CAPAGO SA**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
**ZERBO/KABORE**  
**Ursula**

**Greffier :**  
**KABORE René**

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le dix sept avril ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**Cabinet d'Architecture MIDDLE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Cité An II, 10 BP 13416 Ouagadougou 10 Burkina Faso, représentée par son Gérant, pour laquelle domicile est élu à la **Société Civile Professionnelle d'Avocats HOREB**, Avocats associés, sise sur le Boulevard des Tansoba (Circulaire), secteur 46 ex 30, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de l'alimentation DAILY MARKET; 14 BP 362 Ouaga 14, Tél: 25 37 20 09/ 52 20 20 50/ 79 30 29 80 ;

**Demanderesse d'une part**

**A**

**1.La société CAPAGO BURKINA FASO SARL**, sise à Ouagadougou, quartier Koulouba, Imeuble Air France, N° RCCM : BF OUA 2018 B 5247, 02 BP 5896 Ouagadougou 02, Tél : 25 40 75 57, représentée par son gérant ;

**2.La société CAPAGO**, société anonyme avec conseil d'administration de droit Français, sise à 9 RUE RAOUL DAUTRY 91190 GIF SUR YVETTE (France), inscrit au RCS EVRY B 515 135 036, représentée par son Président Directeur Général ; Lesquels élisent domicile à **la SCPA LE ROCHER**, 10 BP 13186 Ouagadougou 10, tél : +226 25 38 04 03 ;

**Défenderesses d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 27/03/2019, et en vertu de l'ordonnance n°240/2019 rendue le 22/03/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, le Cabinet d'Architecture MIDDLE SARL a fait assigner les sociétés CAPAGO BURKINA FASO SARL et CAPAGO SA en référé aux fins

de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner solidairement les sociétés CAPAGO BURKINA FASO SARL et CAPAGO SA à lui payer la somme de seize millions neuf cent soixante dix sept mille dix (16.977.010) F CFA à titre de provision ;
- Les condamner solidairement à lui payer la somme de trois millions deux cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante deux (3.296.552) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Les condamner solidairement aux entiers dépens.

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle est créancière des sociétés CAPAGO Burkina Faso SARL et CAPAGO SA de la somme de seize millions neuf cent soixante-dix-sept mille dix (16 977 010) FCFA ; que cette créance résulte du montant reliquataire de ses factures pour la conception, le suivi et la coordination des travaux d'architecture intérieure des locaux du siège de la société CAPAGO Burkina Faso SARL à Koulouba ; que les sociétés CAPAGO refusent de lui payer ses factures en usant de prétextes : qu'elle sollicite du juge la voir condamner à lui payer la somme de seize millions neuf cent soixante-dix-sept mille dix (16.977.010) FCFA à titre de provision ;

A l'audience du 17/04/2019, le cabinet d'architecture MIDDLE SARL déclarait se désister de son instance ;

## **II - DISCUSSION**

### **Sur le désistement**

Attendu que le cabinet d'architecture MIDDLE SARL déclarait se désister de son instance à l'audience du 17/04/2019 ; que selon l'article 325 du code de procédure civile: « le demandeur peut en toute matière se désister de son instance » ; que le désistement est parfait même sans l'acceptation du défendeur dès lors que ce dernier n'a conclu aucune défense au fond; qu'en l'espèce, le cabinet d'architecture middle SARL se désistait de son instance sans production de conclusion au fond des sociétés CAPAGO ; qu'il y a lieu de dire que le désistement est parfait et de lui en donner acte ;

### **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 329 du Code de procédure civile, « le désistement d'instance emporte sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte » ; qu'aucune

convention contraire n'ayant été produite au dossier, il convient de condamner le cabinet d'architecture middle SARL aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

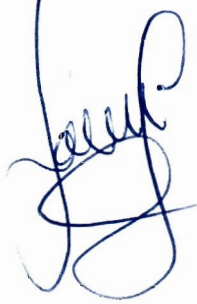
Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Donnons acte au Cabinet d'Architecture MIDDLE SARL de son désistement d'action ;
- Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

